

Loi intégrale : nos propositions pour une protection effective des personnes étrangères victimes de violences

24 septembre 2026

Déposée le 11 août 2026, la proposition de loi intégrale n°3106, qui entre dans son parcours parlementaire à l'Assemblée nationale, vise à apporter une réponse globale aux violences sexuelles et sexistes commises contre les femmes et les enfants.

Cette ambition constitue une avancée importante, cependant si le texte entend renforcer la protection des victimes de violences sexuelles et sexistes, il ne doit pas laisser de côté les personnes étrangères, pour lesquelles les violences subies peuvent se trouver aggravées par la précarité administrative et les obstacles à l'accès aux droits fondamentaux.

C'est ce que La Cimade appelle « **la double violence** » : complexité des démarches administratives et judiciaires, difficultés d'accès à l'information et à l'interprétariat, délais de traitement, discriminations et racisme, pratiques institutionnelles inadaptées, multiplication des interlocuteurs ou encore textes créant une dépendance administrative à l'égard d'un conjoint ou d'un employeur.

Pour les personnes dont la situation administrative est précaire, **la crainte de perdre leur droit au séjour, d'être contrôlées ou éloignées du territoire peut constituer un frein majeur au recours aux dispositifs de protection et à la justice.**

La situation administrative peut alors devenir un instrument supplémentaire d'emprise entre les mains de l'auteur des violences, notamment lorsqu'il sait que la victime dépend de lui pour son séjour, ses ressources, son logement ou l'accès à ses droits.

Une politique publique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) ne peut se résumer à une réponse répressive. Le droit pénal est essentiel pour reconnaître les violences, protéger les victimes et sanctionner leurs auteurs. Mais porter plainte, poursuivre et condamner ne suffisent pas si, dans l'immédiat, la victime reste exposée aux violences, sans logement, ressources, soins, droits ou solution pour se protéger.

L'absence de plainte ne signifie ni absence de violences ni absence de danger.

Une victime peut ne pas être en mesure de saisir immédiatement la justice du fait du traumatisme subi, de l'emprise, de la dépendance économique ou administrative, de la peur des représailles ou de la méconnaissance de ses droits.

L'égalité devant la loi ne signifie pas une égalité réelle devant la protection et la justice.

Toutes les victimes ne disposent pas des mêmes ressources pour identifier les violences, être entendues et crues, accéder à l'information, mobiliser les institutions ou suivre une procédure. Pour les personnes étrangères, ces inégalités sont renforcées.

La protection ne peut jamais être subordonnée au statut administratif, à la situation familiale, au dépôt d'une plainte ou à l'issue d'une procédure pénale. Elle doit partir de la situation de danger, des besoins de la personne et de sa capacité à se mettre à l'abri et à retrouver son autonomie, et non d'une exigence de preuve préalable.

Le maintien ou la régularisation du séjour, l'accès au logement, aux soins, au travail et aux ressources constituent des conditions indispensables pour permettre à la personne victime de se mettre durablement à l'abri et de sortir des violences.

Une politique publique réellement protectrice doit ainsi former une chaîne complète et cohérente : prévention et sensibilisation, formation des professionnel·les, repérage des violences, protection immédiate, accès aux soins et aux droits, accompagnement social et juridique, sécurisation du séjour et des ressources, soutien à l'autonomie, puis accès à la justice si la victime le souhaite et lorsqu'elle est en mesure de l'engager.

La Cimade demande une loi qui protège réellement toutes les victimes, sans conditionner leur protection à leur statut administratif, à leur situation familiale, au dépôt d'une plainte ou à l'issue d'une procédure pénale.

Protection qui nécessite des pratiques administratives et judiciaires adaptées, des professionnel·les formé·es, des moyens à la hauteur des besoins et enfin des données permettant d'évaluer réellement l'effectivité des protections prévues par la loi.

C'est à ces conditions que la proposition de loi dite intégrale pourra être à la hauteur de son ambition.

Protéger sans conditionner

Sur cette proposition de loi, l'enjeu n'est pas simplement d'ajouter quelques dispositions concernant les personnes étrangères à une loi générale sur les violences, mais également de vérifier que les différents régimes juridiques applicables ne se contredisent pas. Une personne étrangère ne doit pas rester soumise aux mécanismes du droit des étrangers qui ne la protège pas : dépendance à un conjoint ou un employeur, précarité administrative ou impossibilité d'accéder à certains droits.

Une clause générale de non-discrimination et d'universalité réelle garantissant l'accès à tous les dispositifs de prévention, protections et soins, doit être intégrée dans la proposition de loi.

La protection doit être accessible à toutes les victimes de violences, sans distinction.

Pour exemple, la loi du 28 février 2023 a instauré une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales. Cette aide étant une prestation sociale, son accès est soumis à une condition de régularité du séjour. Les femmes étrangères en situation administrative précaire peuvent donc en être exclues, alors même qu'elles sont victimes de violences et bien souvent dépendantes de leur conjoint pour leur droit au séjour.

Une protection indépendante de la plainte

Les garanties prévues dans l'article 62 ne doivent pas être conditionnées au dépôt de plainte, ou à l'engagement d'une procédure pénale. Une victime peut ne pas être en mesure de porter plainte, ou ne pas souhaiter porter plainte, notamment en raison du traumatisme subi, de la dépendance économique ou administrative à l'auteur, de la peur des représailles ou de la méconnaissance de ses droits. L'identification de la victime par l'administration peut d'autant plus être problématique lorsqu'elle est influencée par des représentations erronées, des suspicions de fraude ou de mensonge, qui réduit toujours plus les protections qui en découlent.

L'accès au séjour et aux dispositifs de protection doit être garanti dès lors que les violences sont établies par tout moyen, sans obligation de présenter un certificat médical ou une attestation d'association spécialisée.

La protection ne doit pas attendre que les violences soient juridiquement établies : elle doit permettre à la victime de se mettre à l'abri et de retrouver son autonomie, afin qu'elle puisse, si elle le souhaite et lorsqu'elle le peut, engager les démarches nécessaires.

Ne pas transformer la protection en parcours de preuves

La question de la preuve des violences est centrale. De la preuve que la personne peut apporter découlent parfois la reconnaissance de ses droits, de sa qualité de victime et, pour les femmes étrangères, la reconnaissance ou le maintien du droit au séjour. Or les violences ne laissent pas toujours de traces visibles.

Exiger de la personne qu'elle produise des éléments permettant de « voir » la violence revient à nier une partie des violences qu'elle a subies, notamment les violences psychologiques, économiques ou administratives.

La loi du 9 juillet 2010 a créé le délit de violences psychologiques, mais celui-ci reste encore mal pris en compte dans les pratiques administratives.

La Défenseure des droits a, à plusieurs reprises, alerté sur cette « course aux preuves » concernant les personnes étrangères victimes de violences et rappelé que la preuve des violences peut être apportée par tout moyen (*décision N° 2019-020 du 15 janvier 2019 et N° 2019-166 du 23 juillet 2019*).



La Cimade demande une nouvelle circulaire, inspirée notamment de la circulaire du 9 septembre 2011, rappelant que les violences peuvent être établies par tout moyen et que les administrations ne peuvent exiger des preuves non prévues par la loi.

Garantir un séjour stable, autonome et à l'abri de l'éloignement pour les victimes de violences au sein du couple

Pour une femme étrangère, quitter un conjoint, un partenaire ou un membre de la famille violent peut entraîner la perte du logement, des ressources et du droit au séjour. Le statut administratif peut ainsi devenir un instrument supplémentaire de contrôle entre les mains de l'auteur des violences. Le maintien ou l'accès à un séjour stable et autonome constitue donc une condition essentielle pour sortir des violences et reconstruire sa vie.

Faute de logement, de ressources ou de solution pour leurs enfants, certaines victimes de violences sont contraintes de retourner auprès de leur agresseur, parfois au péril de leur vie.

Le cas d'Hadjira, tuée par son mari en 2023, l'illustre tragiquement. Malgré leur mariage et leurs deux enfants, son mari s'était toujours opposé à ce qu'elle obtienne un titre de séjour sur le fondement de leur vie familiale. Elle a déposé plusieurs plaintes pour violences psychologiques, mais son mari n'avait jamais été convoqué et sa demande d'ordonnance de protection avait été refusée. Sans solution pour se protéger et son mari ayant retenu leur plus jeune fils, elle était retournée au domicile conjugal pour le retrouver. Il l'a alors tuée, seulement trois semaines après le refus de l'ordonnance de protection.

Sortir de la dépendance administrative et renforcer la protection des victimes de violences au sein du couple

Le droit au séjour des personnes étrangères victimes de violences au sein du couple reste aujourd'hui largement limité aux personnes mariées. Cette limitation constitue un angle mort majeur de la protection.

Si les dernières lois asile et immigration de 2016 et 2018 ont enfin pris en considération les violences familiales - et non uniquement conjugales - pour la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour, ces dispositions concernent, in fine, peu de personnes.

Les articles L.423-5 et L.423-18 du CESEDA concernent notamment les personnes mariées avec un·e Français·e ou bénéficiaires d'un regroupement familial ayant rompu la vie commune en raison de violences. Les bénéficiaires d'une ordonnance de protection peuvent également bénéficier de protections spécifiques.

En dehors de ces cas restrictifs, les victimes de violences ne peuvent pas prétendre à un titre de séjour afin de se protéger. Sont donc exclues de ce dispositif toutes les personnes non mariées, qui vivent en union libre, en concubinage ou qui sont liées par un pacte civil de solidarité (Pacs), ainsi que les conjointes de passeport talent et les conjointes de diplomates, qui toutes détiennent leur droit au séjour en qualité de "conjointe de" et n'ont aucune protection suffisante contre le retrait de leur titre de séjour en cas de rupture de la vie commune dans un contexte de violences.

Ainsi, une personne étrangère ayant obtenu un titre de séjour en lien avec sa vie commune peut se retrouver privée de possibilité de renouvellement de son titre si elle quitte le domicile commun pour se protéger des violences. La rupture avec l'auteur des violences peut alors entraîner la perte du droit au séjour, alors même qu'elle constitue une condition nécessaire à la mise en sécurité.



Il est nécessaire d'ajouter suite à l'article 62 une modification des articles L.423-5 et L.423-18 du CESEDA pour ouvrir un droit au séjour pérenne pour toute personne victime de violences conjugales ou familiales vivant en couple ou séparée, quelles que soient la situation — mariage, PACS, concubinage ou union libre —, la nationalité de l'auteur·e ou de la victime et leur statut administratif.

La délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » de deux ans, comme c'est prévu pour les « conjoints de », doit permettre de sortir durablement de la dépendance et de poursuivre sa vie.

Nous recevons dans nos permanences des personnes qui sont sous récépissé depuis 2 ans, la préfecture attendant que le divorce soit prononcé afin que la condition de victime mariée ne soit plus valable.



La protection doit également être effective pour les personnes qui bénéficient d'une ordonnance de protection : l'administration ne doit pas attendre l'expiration de cette mesure pour instruire la demande de titre ou en déduire que la personne n'a plus besoin d'être protégée.

Garantir la continuité du séjour

Pour les personnes étrangères mariées avec une personne bénéficiaire du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride

Depuis la loi du 30 juillet 2020, elles ne peuvent plus se voir retirer leur titre de séjour lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales.



Cette avancée ne garantit toutefois pas, à elle seule, le maintien durable du droit au séjour : **les textes doivent systématiquement prévoir le renouvellement du titre à la suite des violences subies.**

Pour les membres de famille ressortissants d'États tiers de ressortissants européens

bénéficient également d'une protection prévue par l'article R.233-9 du CESEDA en cas de violences conjugales. Cette disposition demeure cependant peu connue et très peu appliquée. Son effectivité ne doit pas dépendre de la capacité de la victime à démontrer qu'elle est elle-même à l'origine de la rupture de la communauté de vie. Une victime ne doit pas avoir à prouver qu'elle a quitté la première le domicile conjugal ou demandé la première le divorce pour conserver son droit au séjour.



La protection doit être attachée à la réalité des violences et au besoin de protection, et non à la manière dont la rupture de la relation s'est juridiquement opérée.

Protéger contre toutes les formes de violences

Une définition large des violences

Les violences doivent être appréhendées dans toute leur diversité : violences conjugales et familiales, violences sexuelles et sexistes, violences psychologiques, économiques ou administratives, violences au travail ou dans l'espace public, cyberviolence, emprise numérique, chantage aux papiers ou aux démarches administratives, mariage forcé, mutilations sexuelles et traite des êtres humains.

Ces violences peuvent se cumuler et se renforcer mutuellement. Les dispositifs de protection doivent permettre de prendre en compte cette pluralité des formes de contrainte.

L'article 62 constitue une avancée, mais doit être élargi.

L'incidence des violences subies sur le droit au séjour et notamment sur la possibilité d'obtenir un titre de séjour ou son renouvellement lorsqu'une personne est victime de violence ne concerne que les violences conjugales et familiales. Toutes les autres formes de violences sont exclues des dispositions protectrices du droit au séjour : violences sexistes et sexuelles au travail, agressions sexuelles, viols, crime d'honneur, harcèlement, etc.

Elargir l'article L.425-1 aux agressions sexuelles reste insuffisant, il faut ajouter toutes les violences liées au genre : harcèlement et violences physiques et psychologiques.

Il est nécessaire de créer une disposition prévoyant que toute personne victime de violences puisse se voir délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale » de deux ans sans condition de ressources ni condition de dépôt de plainte. La preuve de violence pouvant être apportée par tout moyen.

Mieux reconnaître le mariage forcé

Le mariage forcé doit être pleinement intégré aux politiques de prévention et de protection contre les violences, avec une définition large couvrant les unions civiles, religieuses ou coutumières imposées ou maintenues sous la contrainte. Celle-ci peut prendre des formes diverses : pressions familiales, dépendance économique ou administrative, menaces, chantage aux papiers ou au séjour, isolement ou confiscation de documents.

L'article 61 doit préciser cette définition et mieux prendre en compte la diversité des formes de contrainte. S'il renforce la réponse pénale au mariage forcé, il doit également garantir des mesures concrètes de protection pour les personnes qui en sont victimes ou qui cherchent à y échapper.

Si des protections existent déjà, leur accès et leur effectivité restent difficiles, notamment pour obtenir une ordonnance de protection et en tirer les conséquences sur le séjour. Les personnes fuyant un mariage forcé doivent également pouvoir bénéficier d'une protection au titre de l'asile, sans exigences probatoires disproportionnées. Les mécanismes d'emprise et les effets du traumatisme sur le récit doivent être pris en compte.

Garantir les mêmes protections aux ressortissantes algériennes

Le droit au séjour des femmes algériennes est entièrement régi par l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 qui ne prévoit pas les mêmes garanties que le CESEDA en cas de violences. Il ne garantit notamment pas le renouvellement du droit au séjour en cas de rupture de la vie commune due à des violences conjugales, ni la délivrance d'un titre de séjour aux victimes algériennes de traite des êtres humains, y compris

lorsqu'elles ont porté plainte. Leur protection repose ainsi largement sur l'examen de leur situation individuelle et sur le pouvoir d'appréciation des préfetures.

Les ressortissantes algériennes victimes de violences se trouvent ainsi exclues de certaines protections prévues pour les autres femmes étrangères et se trouver devant un choix impossible : rester auprès de leur conjoint violent ou de leur exploiteur pour préserver leur droit au séjour, ou se mettre à l'abri au risque de perdre ce droit.

L'instruction ministérielle du 9 septembre 2011 rappelle certes le pouvoir d'appréciation dont disposent les préfets, notamment dans les situations de violences. Mais une instruction ne saurait remplacer une garantie légale : elle ne permet pas de sécuriser durablement le droit au séjour et laisse une marge d'appréciation importante selon les préfetures.

Une nouvelle circulaire, inspirée de celle de 2011, doit être réécrite et diffusée aux préfets afin de garantir une application homogène de ces protections.

La Cimade demande que les ressortissantes algériennes victimes de violences bénéficient des mêmes garanties en matière de séjour, de protection contre l'éloignement et d'accès aux droits, quelle que soit la forme des violences subies.

Séparer protection et contrôle migratoire

Protéger contre l'éloignement

Demander de l'aide ne doit jamais exposer à une mesure d'éloignement.

La protection contre l'OQTF prévue à l'article 62 doit être indépendante du dépôt de plainte, de la durée ou de l'issue d'une procédure pénale et du dépôt préalable d'une demande de titre de séjour.

Conditionner la protection contre l'éloignement au dépôt d'une demande de titre revient à exclure précisément les personnes qui, en situation de vulnérabilité, ne connaissent pas encore leurs droits ou ne sont pas en mesure d'engager ces démarches.

Le dispositif de protection contre l'éloignement prévu par l'article 62 doit également inclure toutes les personnes victimes de mariages forcés, mutilations sexuelles, violences psychologiques ou administratives.

Toute personne victime faisant l'objet d'un signalement par un professionnel, notamment dans le cadre des dispositions prévues par l'article 47, doit automatiquement être protégée contre l'éloignement et accéder au titre de séjour prévu par l'article 62.



Sur la forme, pour garantir la lisibilité et la cohérence du CESEDA, **cette protection contre l'éloignement devrait être intégrée à l'article L.611-3**, qui regroupe déjà les catégories de personnes protégées contre l'OQTF, plutôt que de faire l'objet d'une nouvelle disposition.

Garantir l'autonomie économique

Le travail comme outil de prévention et de sortie des violences

L'autonomie économique est une condition essentielle de sortie des violences. Le droit au travail doit être considéré comme un véritable outil de protection et de prévention.

Le rétablissement des victimes de violences passe aussi par l'aide à la recherche d'un emploi qui leur permettra, par la suite, de disposer d'une certaine indépendance financière.

L'accès à certaines professions demeure par ailleurs restreint pour les personnes étrangères, ce qui constitue un obstacle supplémentaire à leur autonomie économique.

En France, l'accès à une cinquantaine de professions est explicitement restreint en fonction de la nationalité, tandis que plus d'une trentaine exigent un diplôme français. Les personnes étrangères sont particulièrement concernées dans le secteur public — État, fonction publique hospitalière et territoriale — ainsi que dans certaines professions judiciaires et de santé. Ces restrictions n'empêchent toutefois pas leur recrutement comme contractuels ou auxiliaires, parfois à des salaires inférieurs pour des tâches identiques à celles d'agents statutaires.

Dans le secteur privé, certaines professions restent également interdites aux étrangers, comme celles de buraliste, d'architecte ou d'expert-comptable, et certaines sont même fermées aux ressortissants européens. Au total, les personnes n'ayant pas la nationalité française seraient exclues d'environ 5,3 millions d'emplois, soit près d'un emploi sur cinq. Ces restrictions posent ainsi la question de leur articulation avec le principe constitutionnel de non-discrimination entre travailleurs fondée notamment sur la nationalité, l'origine, le sexe ou l'appartenance syndicale.



L'article 63 doit permettre l'accès effectif au marché du travail le plus tôt possible aux demanduses et demandeurs d'asile sans le conditionner au dépôt d'une plainte ou à la reconnaissance préalable d'une situation de violence.

Dans leur cas, la procédure accélérée ne doit pas être mise en œuvre afin de laisser le temps nécessaire à la révélation des violences, à leur identification et à l'évaluation des besoins de protection.

Supprimer les conditions de ressources qui empêchent la stabilisation

La Cimade revendique la suppression des conditions de ressources qui limitent l'accès à un titre de séjour stable. Ces conditions pénalisent particulièrement les femmes étrangères, plus souvent présentes dans des emplois précaires, à temps partiel ou qui exercent auprès de plusieurs employeurs.

Une femme qui travaille à temps partiel, notamment parce qu'elle s'occupe de ses enfants, peut ne pas atteindre le niveau de ressources exigé pour obtenir une carte de résident, malgré plusieurs années de séjour régulier. De même, une femme travaillant chez plusieurs employeurs peut rencontrer des difficultés à réunir les justificatifs nécessaires à sa régularisation.

La condition de ressources ne doit pas devenir un obstacle à la stabilisation du séjour.

La Cimade demande un accès de plein droit à la carte de résident après cinq ans de séjour régulier, sans que cette condition de ressource puisse être opposée.

Violences au travail

Dans l'article 62, la protection doit également couvrir les personnes étrangères victimes de violences dans le cadre professionnel. Une personne qui doit quitter son emploi en raison de violences, de harcèlement, d'exploitation ou de traite ne doit pas perdre, pour cette raison, son droit au séjour.

La dépendance au titre de séjour lié à l'emploi peut constituer un facteur d'emprise comparable à la dépendance au conjoint. Une personne exploitée par son employeur peut ainsi hésiter à dénoncer les faits si elle risque de perdre simultanément son emploi, son logement, ses ressources et son droit au séjour.

Traite et exploitation

Les victimes de traite et d'exploitation cumulent souvent violences, emprise, dépendance économique et administrative et isolement. Leur protection ne peut pas dépendre de leur capacité à qualifier juridiquement les faits ou à coopérer avec les autorités.

La Cimade insiste sur une distinction essentielle : la prostitution et la traite ne se confondent pas. Les situations doivent être appréhendées en fonction des violences, de l'exploitation et de l'emprise réellement subies.

Les pratiques administratives qui exigent que le mot « traite » figure explicitement dans une plainte sont particulièrement problématiques : les faits peuvent être initialement décrits comme des violences, une séquestration ou des conditions de travail indignes sans que la qualification de traite apparaisse.

 **L'élargissement des infractions de l'article L.425-1 prévu par l'article 62 constitue une avancée, mais il reste insuffisant si l'accès au séjour demeure conditionné au dépôt d'une plainte, à la condamnation de l'auteur des violences, et à la rupture de tout lien avec lui qui doit être supprimée de l'article L.425-1.**

Dans la pratique, certaines victimes peuvent être contraintes de maintenir des contacts avec l'auteur en raison de leur situation familiale, économique ou administrative.

Une personne victime doit pouvoir obtenir une carte de séjour temporaire dès lors que la réalité des violences est suffisamment établie, sans qu'un type de preuve particulier – plainte, rupture de lien, certificat médical ou décision judiciaire – soit exigé.

La durée de deux ans prévue par l'article 62 constitue une amélioration. Le renouvellement doit être garanti pendant toute la durée de la procédure lorsque celle-ci est engagée. L'issue de la procédure pénale ne doit pas remettre en cause, à elle seule, le droit au séjour et une passerelle vers un autre titre de séjour doit pouvoir être proposée.

 **L'autorisation provisoire de séjour mentionné dans l'article 62 serait un retour en arrière et doit être remplacée par un récépissé autorisant à travailler, déjà prévu à l'article R 431-12 CESEDA, dans l'attente de la délivrance de la carte de séjour temporaire.**

Ce récépissé doit permettre à la personne de travailler et d'accéder effectivement à ses droits pendant l'instruction de sa demande. Ce récépissé, déjà prévu à l'article R 431-12 CESEDA peut être renouvelé une fois, sauf circonstance exceptionnelle, permettant ainsi un examen du dossier dans un délai convenable et éviter des renouvellements, sans fin.

L'objectif doit être la délivrance du titre de séjour dans les meilleurs délais, et non l'installation de la personne dans un régime provisoire durable.

 **La régularisation large et durable de toutes les personnes étrangères résidant en France réduira les situations de dépendance et d'exploitation.**

Parcours de sortie de prostitution et article L.425-4 du CESEDA

Sur l'article prévoyant que la personne étrangère admise dans le parcours mentionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée de deux ans – c'est effectivement primordial pour permettre aux personnes qui en ont besoin de sortir d'une situation de dépendance, d'accéder à un logement, à un emploi et à des ressources stables.

En revanche, une contradiction subsiste : le parcours de sortie de prostitution n'est pas conditionné à l'arrêt de la prostitution mais la délivrance du titre lié prévu à l'article L.425-4 du Cesda l'est. Comment travailler sans titre de séjour et comment sortir de la prostitution, sans revenu, si la personne le souhaite ? L'article L.425-4 doit être modifié pour ne pas conditionner l'accès au titre de séjour à l'arrêt de l'activité.

Garantir un accès effectif aux droits et aux institutions

Dématérialisation et accès en préfecture, délai d'instruction et pratiques abusives

Les difficultés rencontrées en préfecture peuvent transformer un droit au séjour en parcours d'obstacles : refus d'enregistrement, absence de récépissé, demandes de pièces supplémentaires, exigence d'une ordonnance de protection, d'un certificat médical particulier ou d'une condamnation pénale.

La dématérialisation des démarches administratives peut créer une rupture d'accès aux droits, particulièrement pour les personnes les plus précaires, et mettre en danger les victimes lorsque des documents relatifs aux violences doivent être transmis en ligne. La Cimade constate encore des refus d'enregistrement des demandes, des exigences illégales de preuve, la demande de la présence du conjoint violent, ou encore des invitations aux victimes à retourner dans leur pays d'origine pour se protéger de leur conjoint violent. Certaines préfectures refusent aussi de délivrer des titres de séjour « Traite » dès lors que la plainte n'a pas abouti ou si le procès-verbal ne mentionne pas explicitement « la traite » quand bien même sont mentionnées l'état de servitude, les conditions indignes de travail et la vulnérabilité de la personne.

Et, même lorsque les personnes arrivent à déposer un dossier complet en préfecture, elles ne se voient pas toujours délivrer de récépissé, ce qui est une pratique illégale des préfectures, avec pour conséquence de les placer ou les maintenir en situation irrégulière et exposées aux violences.



La formation des agents préfectoraux aux violences, au droit des étrangers et aux situations d'exil doit être obligatoire. L'enregistrement des demandes, la délivrance d'un récépissé autorisant le travail et l'exonération des taxes doivent être garantis, sans exiger la présence de l'auteur des violences ni de preuves non prévues par la loi.



Les possibilités de protection doivent être clairement visibles et accessibles dès le début des démarches, sur l'ANEF comme en préfecture. Une victime ne doit pas avoir à « deviner » qu'elle peut être protégée.

Aujourd'hui, pour une conjointe étrangère qui demande le renouvellement de son titre, le parcours peut être particulièrement contre-intuitif : elle doit effectuer une demande de renouvellement classique et découvrir seulement, dans la liste des justificatifs relatifs à la vie commune, qu'elle peut produire des éléments attestant des violences.

Garantir l'accès à la justice

L'accès à la justice doit être réel, sécurisé et accompagné. Les personnes ayant été victimes doivent pouvoir déposer plainte sans avoir à produire au préalable des preuves des violences.

Les personnes étrangères doivent être accueillies dans des conditions permettant de préserver leur sécurité, leur confidentialité et leur dignité. Trop souvent encore, malgré l'obligation, certaines plaintes ne sont pas enregistrées ou une copie de la plainte n'est pas transmise à la victime.

Le refus de plainte doit être sanctionné.

De nombreuses personnes victimes de violences ne se rendent pas dans les unités médico-judiciaires (UMJ) afin de faire constater les répercussions physiques et psychiques des violences subies, faute d'explication sur la possibilité et l'importance de cette démarche, notamment pour l'évaluation et la documentation des conséquences des violences.

Malgré les dispositions du décret n° 2021-364 du 31 mars 2021 relatif aux modalités de remise des certificats médicaux aux victimes de violences, il apparaît que certaines UMJ et certains commissariats ne remettent pas systématiquement une copie des certificats médicaux aux personnes victimes. Cette difficulté persiste parfois malgré des demandes expresses, y compris formulées par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Depuis 2023, des dizaines de personnes étrangères, ont été placées en centre de rétention administrative alors qu'elles faisaient appel à la police pour demander de l'aide face à un danger et notamment des violences conjugales.

Se présenter dans un commissariat pour déposer plainte en qualité de victime de violences est une démarche légitime. La loi rappelle d'ailleurs que les policiers et gendarmes sont dans l'obligation d'accorder une attention particulière aux victimes, notamment en recevant leurs plaintes. Comme le rappelle le juge « *ne pas considérer comme déloyale l'interpellation de X reviendrait à priver un étranger en situation irrégulière du droit de déposer plainte, de peur de se retrouver placé en garde à vue, ce qui constituerait une atteinte grave aux droits des victimes au respect desquels l'autorité judiciaire doit veiller conformément au Code de procédure pénale* » (Cour d'Appel de Pau 1er février 2023).

Double poursuite : quand se défendre devient une faute

Dans nos permanences, nous témoignons de situations dans lesquelles, après une intervention de police au domicile conjugal, la victime et son conjoint sont tous deux interpellés et peuvent faire l'objet de poursuites ou de mesures alternatives aux poursuites. Les faits reprochés à la victime correspondent alors très souvent à des gestes de défense — griffures, jets d'objets — alors que les violences exercées par le

conjoint peuvent relever de violences physiques, psychologiques ou sexuelles répétées.

Cette tendance croissante à la double poursuite de l'auteur et de la victime est également constatée par les CIDFF et la FNSF.

Elle peut conduire à des situations paradoxales dans lesquelles des personnes victimes de violences se voient imposer des rappels à la loi, des stages de sensibilisation ou d'autres mesures destinées aux auteurs de violences avec des conséquences particulièrement lourdes sur leur droit au séjour.

La Cimade a récemment reçu une personne ayant perdu son droit au séjour en qualité de « conjointe de Français » au motif d'une menace pour l'ordre public, alors même qu'elle avait été identifiée comme victime de violences conjugales et qu'une procédure était parallèlement engagée à l'encontre de son conjoint. Elle se trouve depuis plusieurs mois dans l'attente de l'examen d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour.



La menace pour l'ordre public ne doit jamais être un outil permettant de priver de séjour une personne étrangère victime de violences au motif qu'elle a réagi aux violences subies.

Des instructions claires doivent être données aux préfetures afin que les mesures alternatives aux poursuites, rappels à la loi ou condamnations intervenus dans un contexte de violences conjugales ne soient pas examinés indépendamment du contexte global des faits, notamment lorsque l'auteur des violences fait lui-même l'objet de poursuites.

Interprétariat et information

Comprendre et être compris·e sont des conditions primordiales pour être protégé·e. La barrière linguistique peut empêcher une personne de connaître ses droits, de signaler les violences, de comprendre une procédure ou de faire valoir ses droits auprès d'une administration, d'un service de santé, de la police ou de la justice. Elle peut également compromettre le consentement libre et éclairé dans différentes démarches.

L'interprétariat professionnel doit être systématique et financé, y compris pour les langues rares, que les personnes soient mineures ou majeures.



Tous les documents d'information, de prévention et d'orientation doivent être accessibles et disponibles dans plusieurs langues, notamment les informations relatives au droit au séjour, à l'asile, aux dispositifs de protection, aux soins, à l'hébergement, aux voies de recours et au droit du travail.

Garantir les moyens d'une protection réelle

Mise à l'abri, soins et accompagnement

La protection doit permettre de répondre aux conséquences concrètes des violences : mise à l'abri, soins, soutien psychologique, accompagnement social et accès aux droits.

La protection ne peut être effective sans moyens. Un droit à l'hébergement ne protège pas s'il n'existe pas de place disponible ; un droit aux soins ne protège pas si la personne ne peut pas y accéder ; un dispositif de repérage ne protège pas s'il n'est pas doté de professionnel·les formé·es et d'un interprétariat adapté.

La protection doit aussi garantir aux personnes en situation administrative précaire des conditions d'accès aux droits et à la protection qui empêchent les auteurs de violences d'instrumentaliser leur vulnérabilité administrative, notamment par le chantage, les menaces ou la confiscation de documents.

Accès à l'hébergement

Si la mise à disposition d'hébergements dédiés aux demandeuses d'asile constitue une avancée nécessaire, ces dispositifs doivent également être accessibles à l'ensemble des victimes de violences.

L'hébergement sécurisé doit être développé. A l'heure présente, seules 400 places sécurisées existent sur près de 100 000. La priorité accordée aux victimes demandeuses d'asile ayant porté plainte, prévue à l'**article 64**, ne saurait donc répondre au problème structurel du manque de places. Inscrire une priorité dans la loi ne garantit pas, en pratique, une mise à l'abri.

 **L'**article 64** doit être renforcé afin que l'accès à un hébergement sécurisé soit accessible en fonction du besoin de protection, et non de la capacité à produire une plainte ou à démontrer une menace.** Exiger une telle preuve risque de créer une nouvelle « chasse à la preuve » et de laisser sans protection des personnes pourtant en situation de danger.

L'hébergement doit être considéré comme un outil de protection à part entière, et non comme une conséquence réservée aux personnes ayant déjà engagé une démarche pénale.

 **Le droit à l'hébergement doit être garanti à toute personne qui en a besoin, et la proposition de loi ne doit pas limiter cette protection aux seules personnes demandant l'asile ou étant en situation régulière. Une modification du CASF doit être prévue.**

Des soins accessibles sans condition administrative

L'article 53 doit garantir que la dispense d'avance de frais pour les soins consécutifs aux violences sexuelles bénéficie effectivement à toutes les victimes, y compris à celles qui ne disposent pas d'une couverture maladie ou d'une complémentaire santé.

Pour les personnes qui ne bénéficient pas de l'AME, le seul dispositif existant est aujourd'hui celui des soins urgents et vitaux (DSUV), qui repose sur des critères pouvant donner lieu à des interprétations et laisser certaines victimes sans prise en charge.

Il est impératif de définir précisément ce que recouvrent les « actes médicaux et soins consécutifs aux sévices sexuels subis », afin d'éviter des refus de prise en charge liés à des interprétations différentes selon les professionnels et les établissements.

Le bénéfice de cette prise en charge doit être étendu à l'ensemble des violences subies, y compris aux violences psychologiques, et concerner aussi bien les personnes majeures que mineures.

Il faut également éviter tout risque de conjugalisation des revenus dans l'accès à ce parcours de soins. Aujourd'hui, les ressources du conjoint sont prises en compte dans l'examen de l'éligibilité à l'AME. Cette prise en compte crée une dépendance supplémentaire vis-à-vis du conjoint pour l'accès aux soins, alors même que celui-ci peut être l'auteur des violences.

La situation administrative, la régularité de séjour ou l'existence préalable d'une couverture médicale, ne doivent en aucun cas constituer un obstacle à l'accès aux soins ni au parcours de reconstruction des victimes.

Asile : vulnérabilité et confidentialité

Evaluer la vulnérabilité sans exposer davantage les victimes

L'article 66 prévoit une meilleure prise en compte de la vulnérabilité des demandeuses et demandeurs d'asile par l'OFII qui l'effectue dès les premiers jours lors de l'enregistrement avec un questionnaire sommaire ;

Aujourd'hui, les dispositifs d'évaluation et les rendez-vous de santé restent inégalement accessibles et leur effectivité dépend fortement des moyens disponibles. La création de nouvelles obligations doit donc s'accompagner de moyens dédiés pour les mettre en œuvre.

L'introduction de nouvelles catégories ou modalités d'évaluation de la vulnérabilité ne doit ni conduire à une multiplication des démarches, ni devenir une nouvelle forme de contrôle du récit ou une nouvelle obligation de révéler davantage de détails sur les violences subies que ce qui est nécessaire à la protection de la personne.

Une vigilance particulière doit être portée aux informations relatives aux violences subies et aux plaintes éventuellement déposées. L'accès par les institutions à des informations relatives à une plainte, à son contenu ou aux violences décrites doit être strictement encadré et limité à ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions. Les personnes victimes doivent pouvoir conserver la maîtrise des informations sensibles qui les concernent - la confidentialité constituant une condition de confiance indispensable pour permettre aux victimes de demander de l'aide.

Article 65 : ne pas faire du certificat médical une condition de protection

L'article 65, prévoit dans sa deuxième partie que l'article L.531-11 du CESEDA soit modifié pour que les personnes puissent bénéficier de soins. A l'heure actuelle, le dit article prévoit que l'OFPPRA peut demander à une personne de se soumettre à un examen médical pour l'instruction de la demande (en particulier concernant les risques de mutilations comme l'excision).

L'esprit du projet de loi est de garantir aux victimes de violences un dispositif de soins complets. Il est nécessaire de remonter ces dispositions au chapitre II du titre II du livre V (examen de vulnérabilité) afin d'éviter toute confusion.

L'accès à la protection ne doit pas non plus être conditionné à la production d'un certificat médical ou médico-légal, particulièrement difficile d'accès pour les personnes exilées. Le recours à l'examen médical doit répondre à un besoin de santé et intervenir dans le respect du consentement libre et éclairé de la personne, et non devenir un outil de vérification de son récit ou de sa vulnérabilité.

La Cimade demande donc que les examens et certificats médicaux ne soient jamais exigés comme condition de protection, et que les personnes puissent accéder gratuitement à des professionnels formés.

Ne pas retirer les conditions matérielles d'accueil aux victimes de violences

Depuis l'évolution récente du régime des conditions matérielles d'accueil, le refus ou leur cessation ne peut intervenir que dans certaines conditions et doit tenir compte de la vulnérabilité de la personne demandeuse d'asile. L'OFII utilise à plein ces possibilités notamment lorsque la personne présente une demande tardivement, une demande ultérieure ou refuse une orientation vers un hébergement dans une autre région (articles L.551-15 et suivants du CESEDA).

La rédaction proposée dans l'article 65 pourrait introduire une condition supplémentaire, étant indiqué que le refus ne doit pas porter une atteinte disproportionnée à la situation personnelle du demandeur ou demandeuse d'asile.

Cette formulation permettra toujours à l'OFII de refuser (partiellement depuis l'entrée en vigueur du pacte) le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, alors même que la personne est déjà identifiée comme victime de violences.

Le risque est particulièrement important pour les personnes qui ne peuvent pas porter plainte, qui ne disposent pas de preuves ou qui ne sont pas en mesure de décrire précisément les violences en raison de leur traumatisme.

Les personnes victimes de violences doivent être considérées comme des personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'une menace de la part de l'auteur ou une atteinte disproportionnée à leurs situations personnelles.

Clôture de la demande d'asile

Depuis le 12 juin 2026, la clôture de l'instruction a été remplacée par le retrait implicite de la demande d'asile prévu par l'article 41 du règlement 2024/1348 dans le cas où la personne n'a pas d'empreintes lisibles, ne respecte pas le délai de vingt-et-un jours pour déposer sa demande auprès de l'office, ne se présente pas à l'entretien personnel ou n'a plus d'adresse.

Prévoir un entretien préalable à une telle décision comme le fait l'article 65, est certes une garantie supplémentaire mais qui risque d'être vaine puisqu'en pratique, l'office met en œuvre ces dispositions sans examen au fond et le fait de conditionner cette garantie au dépôt d'une plainte exclut les personnes victimes de violences qui n'ont pas pu ou voulu engager de procédure pénale.

La disposition doit également prendre en compte les effets du traumatisme et des violences sur la capacité de la personne à respecter certaines étapes de la procédure d'asile. Une absence à un entretien, un retard dans l'introduction d'une demande ou une difficulté à répondre aux sollicitations de l'administration peuvent être liés à la situation de vulnérabilité de la personne.

Protéger tous les enfants

Les enfants victimes de violences ou témoins de violences conjugales et intrafamiliales doivent pouvoir être identifiés, protégés et accompagnés sans que leur nationalité ou leur situation administrative ne constitue un obstacle.

Les dispositifs prévus aux articles 30 et 32 doivent être accompagnés de moyens suffisants, notamment pour garantir l'interprétariat, la formation des professionnel·les et l'accès effectif de toutes les personnes mineures aux dispositifs de protection.

Pour les enfants non francophones, un interprétariat qualifié doit être proposé lorsque cela est nécessaire, y compris pour la mise en place de l'entretien individuel annuel de prévention et dépistage des violences pour chaque enfant, prévue à l'article 30.

La formation des professionnel·les doit s'articuler entre violences, racisme et exil pour éviter d'important biais et interprétation des faits. Le repérage des mineur·es victimes de violences, prévu à l'article 32 doit être élargi aux situations de traite et de mariage forcé.

Les mesures de mise à l'abri doivent être pensées avec les jeunes et ne pas devenir des dispositifs coercitifs. La protection ne peut être effective sans reconnaître la capacité des mineur·es à exprimer leurs besoins et sans favoriser leur adhésion à l'accompagnement. Les approches fondées sur la réduction des risques et la création d'un lien de confiance montrent l'importance de partir des besoins et des demandes des jeunes pour permettre leur mise à l'abri et leur accompagnement dans la durée.

Enfin, renforcer le repérage sans renforcer les moyens et faire évoluer le fonctionnement de l'ASE ne permettrait pas d'assurer une protection effective.

L'article 36 doit être renforcé afin que le passage à la majorité ne crée pas une nouvelle rupture de protection pour des jeunes ayant déjà subi des violences et ayant été séparés de leur famille.

L'article 21-12 du Code civil prévoit qu'un·e mineur·e isolé·e étranger·e qui entend réclamer la nationalité française doit avoir été pris·e en charge par l'ASE avant ses 15 ans.

L'amendement *CS438 adopté propose qu'une* carte de séjour vie privée et familiale de 4 ans soit délivrée de plein droit. Cette proposition concerne donc uniquement les enfants confié·es à l'ASE entre 15 et 18 ans.

Une garantie de séjour stable et sécurisée doit être assurée à tous les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance qui deviennent majeur·es.

Produire des données pour rendre la protection évaluable

Un rapport sur la protection des femmes étrangères

Les données administratives recueillies en France en matière de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques n'incluent pas suffisamment ce qui concerne le droit au séjour et la protection au titre de l'asile fondée sur le genre.

Actuellement, les données publiques du ministère de l'Intérieur permettent principalement de connaître le nombre de titres de séjour délivrés, et non le nombre de demandes. Les données publiées ne permettent pas non plus de connaître précisément le nombre de personnes conjointes d'une personne française ou de personnes conjointes entrées via le regroupement familial ayant bénéficié d'un titre de séjour en lien avec des violences au sein du couple.

Il n'est pas davantage possible de connaître le nombre de personnes ayant obtenu un premier titre de séjour ou un renouvellement sur les fondements des articles L.423-5 et L.423-18 du CESEDA. Depuis 2022, certains titres de séjour délivrés sur ces fondements et ceux délivrés aux victimes de traite des êtres humains ont été regroupés, ce qui rend impossible une analyse fine de la situation.



Afin d'évaluer les politiques publiques tant en matière d'immigration et d'asile que de protection des victimes, il est nécessaire de connaître le nombre de demandes de titre de séjour et de renouvellement de ce droit en lien avec des violences conjugales et familiales.

Protéger dans les territoires d'outre-mer

Les chiffres sont particulièrement élevés dans plusieurs territoires ultramarins : 15,2 % des femmes à La Réunion, 17,7 % en Martinique et 18,9 % en Guadeloupe déclarent avoir subi des violences dans le couple, contre 5,4 % en France hexagonale. L'indicateur global des violences dans les espaces publics s'élève quant à lui à 15,3 % à La Réunion, 23,9 % en Martinique et 20,9 % en Guadeloupe, contre 5,4 % en France hexagonale.

Sources : rapport d'information du Sénat, La lutte contre les violences faites aux femmes dans les outre-mer : un enjeu d'égalité, n° 362 (2019-2020), 3 mars 2020. Et Institut national d'études démographiques, Enquête Virage, Violences et rapports de genre dans les Outre-mer (2018), 2020 et 2021.

Les départements et territoires d'Outre-mer sont sous-dotés en dispositifs de prévention et de protection, alors que les victimes y rencontrent des obstacles spécifiques : isolement géographique, difficultés de mobilité et de logement, peur de la stigmatisation, méconnaissance des droits et insuffisance des services de proximité.

En Guyane et à Mayotte, la faible densité médicale et le manque de professionnel·les spécialisé·es dans la prise en charge des violences aggravent encore ces difficultés.



Il est nécessaire de renforcer les dispositifs et les financements des acteurs pour garantir une protection effective de toutes les victimes dans les territoires d'Outre-mer.

Prévenir les violences et former l'ensemble des acteurs

La protection ne peut reposer sur les dispositifs qui interviennent après les violences. Elle doit s'inscrire dans une véritable politique de prévention, de sensibilisation, de détection et d'accompagnement.

Prévenir les violences, c'est aussi empêcher que la dépendance administrative ou économique puisse devenir un instrument d'emprise, et prévenir les violences institutionnelles susceptibles de maintenir ou d'aggraver cette dépendance.

Pour garantir un accès effectif aux droits et à la justice, il est nécessaire de rendre obligatoire une formation initiale et continue de l'ensemble des professionnel·les de la police, de la justice, de la santé, de l'asile, de l'hébergement et des préfectures. Ces

formations doivent intégrer les violences liées au genre, les situations d'exil, les discriminations systémiques et les mécanismes d'emprise. L'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels intervenant auprès des victimes doivent également être sensibilisés à ces enjeux.

Sur le signalement des violences, **article 47**, le consentement de la personne majeure doit être obligatoire et respecté. Sans cela, les dispositifs se trouvent contreproductifs et conduirait à rompre le lien de confiance entre professionnels – notamment de santé – et personnes exposées à des violences.

En cas de signalement, les personnes étrangères particulièrement exposée, doivent être automatiquement protégée contre l'éloignement et accéder au titre de séjour prévu à **l'article 62**.

 **Ces exigences de prévention et de formation doivent être inscrites dans la durée et accompagnées de moyens dédiés.** Les **articles 24, 30, 32, 43, 47, 50, 61 et 66**, entre autres, peuvent être l'occasion d'inscrire cette obligation dans la loi.

LA CIMADE REVENDIQUE :

Une protection effective, immédiate et universelle

1

La protection doit être accessible à toutes les victimes, sans condition liée à leur nationalité, leur statut administratif, leur situation familiale ou au dépôt d'une plainte. Elle doit être fondée sur la situation de violence et le besoin de protection. La réalité des violences doit pouvoir être établie par tout moyen et à partir d'un faisceau d'indices.

Un droit au séjour stable et autonome pour protéger et prévenir

2

Toute personne étrangère victime de violences doit pouvoir bénéficier d'un séjour stable et autonome, quelle que soit sa situation familiale ou professionnelle, la nationalité et le statut administratif de l'auteur·e ou de la victime, et quelle que soit la forme de violence subie, dans la sphère privée, l'espace public ou au travail.

La continuité de la protection pour qu'elle soit effective

3

Une protection et la sécurité du séjour ne doivent pas s'interrompre lorsque la victime change de statut, atteint 18 ans, quitte son conjoint, perd son emploi ou arrive au terme d'une mesure provisoire.

Séparer protection et contrôle migratoire

4

Demander protection ne doit jamais exposer à un contrôle, un placement en rétention ou un risque d'expulsion. Aucune personne victime de violences ne doit renoncer à demander de l'aide par peur des conséquences sur son droit au séjour.

Garantir l'autonomie économique

5

Les personnes étrangères doivent pouvoir travailler et disposer de ressources leur permettant de quitter une situation de violence ou d'exploitation si elle se présente. L'accès au travail des demandeuses et demandeurs d'asile doit être garanti sans condition liée au dépôt d'une plainte ou à la reconnaissance préalable d'une situation de violence. L'accès à la régularisation et au travail doit être considéré comme un outil de prévention et de protection.

Protéger contre toutes les formes de violences

6

Les dispositifs de protection doivent couvrir l'ensemble des violences : psychologiques, économiques, administratives et institutionnelles, intrafamiliales, sexuelles et sexistes, au travail ou dans l'espace public, ainsi que l'emprise numérique, le chantage aux papiers, les mariages forcés, les mutilations sexuelles, la traite et l'exploitation.

Des moyens pour une protection réelle

7

Hébergement sécurisé et disponible, soins sans condition de statut administratif, accompagnement social, psychologique et juridique, interprétariat systématique, accès effectif au juge et à l'aide juridictionnelle : ces moyens doivent être garantis et financés.